

Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral du 19/09/2023 autorisant LES MANUFACTURES DE
GUYENNE
dont le siège social est situé à Saint-Vincent-de-Paul
à exploiter une installation de type « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie
ou travail des cuirs et des peaux » à Loupes
Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 28 à 44 pour les installations photovoltaïques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 délivré à la société Maroquinerie de Guyenne pour l'exploitation d'une installations de type « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » sur le territoire de la commune de Loupes (33370) à l'adresse 11 Route de Créon ;
- VU** le courrier du 20 mars 2025 donnant acte de la réalisation de travaux de génie végétal pour la consolidation des berges du cours d'eau « la source » ;
- VU** le justificatif d'immatriculation au registre national des entreprises attestant du changement de nom de la société MAROQUINERIE DE GUYENNE en LES MANUFACTURES DE GUYENNE ;
- VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société LES MANUFACTURES DE GUYENNE le 16 janvier 2026 concernant l'exploitation à Loupes et le dossier joint ;
- VU** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 6 juillet 2026 ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 7 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant portent sur :

- *Le remplacement des laminés photovoltaïques souples en toiture par des panneaux photovoltaïques rigides*
- *Le déplacement de machines de coupes dans le local de stockage des peaux*
- *La modification du volume des noues d'infiltration*
- *L'ajout de codes déchets dangereux à la liste des codes déchets*
- *L'évolution des fluides frigorigènes et des quantités associées*
- *L'intégration de bornes de recharge pour véhicules électriques*
- *L'abattage d'arbres pour l'aménagement de l'accès au site*
- *Des évolutions architecturales présentées dans un permis de construire modificatif*
- *l'installation d'une clôture anti-bruit*

CONSIDÉRANT que les modifications entraînent la suppression de la rubrique 2355 passant sous le seuil du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'activité sous la rubrique 2355 n'a jamais été exercée au-delà des seuils, il n'est pas demandé à l'exploitant d'effectuer la procédure de cessation pour cette activité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement de l'établissement en tenant compte des évolutions du site ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé suffisent à encadrer la réglementation liée aux panneaux photovoltaïques en toiture ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral précité présentant la consistance des installations autorisées en modifiant les surfaces des bâtiments et des espaces naturels afin de les mettre en cohérence avec les différents travaux réalisés sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la liste des codes déchets de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral précité afin de la mettre en cohérence avec l'actualisation des déchets dangereux produits par l'activité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions sur le volet bruit de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral précité afin de compenser les pertes de protection acoustique dû à l'abattage de certains arbres en limite de propriété et ainsi garantir le respect des limites de bruit ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'il est pris acte de l'évolution de la quantité des fluides frigorigènes utilisée par l'installation sans toutefois dépasser le seuil de déclaration de la rubrique 1185, ainsi que des évolutions architecturales et paysagères décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification global n'impacte pas l'étude de danger ni l'étude d'incidence ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet a évolué entre sa phase initiale et la fin de la construction en terme de surface, volumétrie et position de certains éléments, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement , il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE ET GÉNÉRALITÉS

L'établissement MAROQUINERIE DE LOUPES, dont le n° SIRET est 78992861100035 et dont le siège social est situé au 1 Avenue de l'étang 33440 SAINT-VINCENT-DE-PAUL, autorisée à exploiter une installation de type « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » sur le territoire de la commune de Loupes (33370) à l'adresse suivante 11 Route de Créon, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article n°1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2360.1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 200 kW (A – 1) 2) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Machines dans la zone de stockage des peaux Puissance totale pour le site de 240 kW	A

(*) A (autorisation)

ARTICLE 3 — CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article n°1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La répartition entre les différentes surfaces est la suivante :

- Surface au sol du bâtiment et terrasse : 6 921 m²
- Surface voiries, cour logistique : **3 431 m²**
- Surface de parking extérieur (béton/gazon) : 363 m²
- Surface de cheminement périphérique pompier en terre/pierre : 1 173 m²
- Surface stabilisé : 111 m²
- Surface espaces naturels : **59016 m²** (dont 28 000 m² sur Bonnetan)

ARTICLE 4 — DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article n°5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Type de déchets	Déchets générés par
Déchets emballages vides souillés 15 01 10*	Colle
Déchets de peinture, vernis colle 08 01 11*	Colle

ARTICLE 5 — PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les dispositions de l'article 7.8 sont remplacées par les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 6 — NIVEAU ACOUSTIQUE

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 6.2.3. Clôture anti-bruit

Afin de garantir le respect des valeurs limites d'émergence, une clôture anti-bruit est mise en place en limite de propriété conformément au plan joint en Annexe 1. »

ARTICLE 7 — PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à LES MANUFACTURES DE GUYENNE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la Maire de la commune de Loupes,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Pour la Préfète et par délégation, Fait à Bordeaux, le
le Secrétaire Général La Préfète

05 AOUT 2026

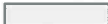
François DRAPÉ

Annexe 1 : Plan du site présentant les évolutions architecturales et paysagères



LEGENDE

EXISTANT

 Prairie existante

 Bois existant



Arbre existant



Arbre remarquable

PROJET

 Limite d'intervention

PLANTATION

 Prairie fleurie à semer

 Haie bocagère

 Massif planté (jardin sur dalle)

 Plantes retombantes

 Bande tampon

 Haie vive arbustive $2 > h < 3$

 Massif arbustif



Arbre à planter



Arbustes



Arbre abattu

GESTION/PROTECTION

 Noues et bassins paysagers

 Garde-corps et clôtures

REVETEMENT

 BRF

 Mélange terre-pierre

 Enrobé grenailé teinté

 Béton-gazon

 Platelage bois

MOBILIER



Ponton



Assise mobile



Candélabre